

N° 6818<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant création d'une école internationale publique à Differdange**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (26.11.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date des 18 et 25 novembre 2015.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1 concernant l'article 3*

L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. **le cycle inférieur et les classes du** régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique **et les classes d'accueil.**

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.“

*Commentaire*

Afin de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser le point 3 de l'article sous rubrique dans le sens où l'offre scolaire de l'Ecole internationale comprendra les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil, et non plus tout le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comme initialement prévu.

*Amendement 2 concernant l'article 4*

L'article 4 se lit comme suit:

**„Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.**

**(1) (2)** L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis aux réglementations des Ecoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

**(2) (3)** L'organisation des études, les contenus et les modalités **des classes de l'enseignement préparatoire** de l'enseignement secondaire technique **et des classes d'accueil** de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.“

*Commentaire*

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe reprenant les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Pour faciliter la lecture de la disposition, il a été jugé préférable de reléguer les deuxième et troisième phrases de l'article premier à un paragraphe 1<sup>er</sup>. Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser l'article de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques auquel le présent article doit déroger.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 3 font suite aux modifications du point 3. de l'article 3 (cf. amendement 1).

Il est par ailleurs proposé de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup>, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 initiaux sont renumérotés.

*Amendement 3 concernant l'article 5*

L'article 5 prend la teneur suivante:

**„Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'Ecole.**

**Le jury est présidé par le directeur ou son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.**

**Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'Ecole.**

**Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.**

**Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:**

- 1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.**
- 2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les**

admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.

**3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.**

**A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.**

#### *Commentaire*

Afin de donner suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de revoir les modalités d'admission de nouveaux élèves à l'Ecole. La formulation ainsi retenue fixe les conditions auxquelles doivent répondre les élèves pour être admis à l'école aux deux moments-clés de recrutement de nouveaux élèves: d'une part à l'entrée en classe de 1<sup>ère</sup> année du primaire européen et d'autre part à l'entrée en 1<sup>ère</sup> année du secondaire européen ainsi qu'à l'entrée en classe du régime préparatoire ou en classe d'accueil. Les admissions d'élèves au cours de l'année scolaire ou au cours d'un cycle d'études, ainsi que de ceux qui proviennent d'un autre système scolaire, sont réglées par les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les élèves qui ont suivi l'enseignement primaire européen à l'Ecole sont inscrits en 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire européen à l'Ecole en fonction des critères de promotion en vigueur pour ces classes. La formulation repose dans les grandes lignes sur les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

#### *Amendement 4 concernant l'article 6*

L'article 6 est modifié comme suit:

„**Art. 6.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du XX XX XXXX 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ~~des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat~~ sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du XX XX XXXX 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du XX XX XXXX 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

**(4) L'Ecole offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvel-**

**lement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.**

*Commentaire*

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Les autres modifications proposées font suite aux observations du Conseil d'Etat.

*Amendement 5 concernant l'article 8 initial*

Il est proposé de supprimer l'article 8 initial.

*Commentaire*

Suite aux observations du Conseil d'Etat par lesquelles il suggère aux auteurs d'amender le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (doc. parl. n° 6900) en y inscrivant une dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale publique à Differdange, il est proposé d'ajouter l'école internationale à Differdange à la liste de services de l'Etat à gestion séparée afin de pouvoir constituer l'école comme service de l'Etat à gestion séparée dès sa création.

En 2016, le budget de l'école pourra être alimenté via la ligne budgétaire „11.1.41.085 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique“ qui regroupe toutes les dotations pour les budgets des écoles publiques secondaires du pays. Pour 2017, pour tenir compte du fait que l'école regroupe un volet d'enseignement primaire et un volet d'enseignement secondaire, il est prévu de créer une ligne budgétaire supplémentaire dans la section 11.0 pour alimenter en 2017 le budget de l'école via une ligne prévue dans la section 11.0 (enseignement primaire) et une ligne prévue dans la section 11.1. (enseignement secondaire et secondaire technique).

Suite à l'amendement de l'article 41 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, l'article 8 initial du présent projet de loi n'a plus d'objet et peut, dès lors, être supprimé.

*Amendement 6 concernant l'article 9 initial*

Il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

*Commentaire*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de prévoir une entrée en vigueur de la loi en projet après l'écoulement de trois jours francs à partir du jour de sa publication au Mémorial.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant création d'une école internationale publique à Differdange

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après „Ecole“.

L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire. Elle est soumise à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 37. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.

L'Ecole porte la dénomination „Ecole internationale à Differdange“. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

**Art. 3.** L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;
2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;
3. **le cycle inférieur et les classes du** régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique **et les classes d'accueil.**

Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.

**Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme „lycée“ employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques désigne „l'Ecole“ et le terme „comité des professeurs“ désigne le „comité des enseignants“.**

~~(1) (2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis aux réglementations des Ecoles européennes arrêtées dans le cadre de la Convention portant statut des écoles européennes, ratifiée par la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.~~

~~(2) (3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire technique et des classes d'accueil de l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire technique luxembourgeois.~~

**Art. 5. Pour l'inscription des nouveaux élèves, un quota est fixé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, pour chaque section linguistique et pour chaque langue principale. Si le nombre de candidats à l'inscription dépasse le nombre de places disponibles, l'inscription se fait sur base d'un classement établi par un jury nommé par le ministre et composé de cinq personnes comprenant le directeur, un directeur adjoint ainsi que trois membres du personnel enseignant ou éducatif de l'Ecole.**

**Le jury est présidé par le directeur ou son délégué qui convoque les réunions. Le jury peut délibérer à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. Sont pris en compte par le**

jury le résultat à des épreuves imposées par le jury, comptant à raison de 50%, et une lettre de motivation, comptant à raison de 50%.

Le jury arrête le résultat final pour chaque élève et le classement qui détermine l'admission définitive à l'Ecole.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.
2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

**Art. 6.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ~~des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat~~ sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

(2) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi du ~~XX XX XXXX~~ 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

(4) L'Ecole offre des possibilités de formation continue aux membres du personnel. Le directeur peut déclarer obligatoire une partie de la formation continue. Les personnes nouvellement engagées suivent une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

**Art. 7.** Pour l'accomplissement des missions de l'Ecole, des conventions peuvent être conclues avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.

**Art. 8. La loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est complétée par un nouvel article 10.0.41.050 avec les libellé et montant suivants:**

**„Art. 10.0.41.050 Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole internationale à Differdange ..... 50.000.-“.**

**Art. 9. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.**

